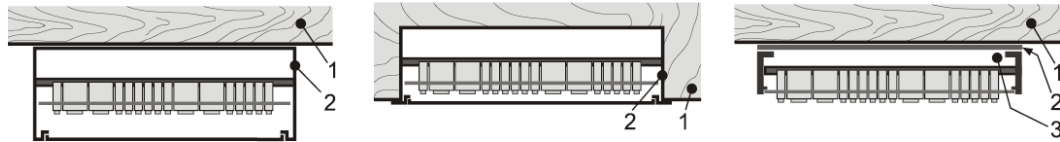


**4.2.2.2 Disposition et montage d'ensembles d'appareillage en ce qui concerne le danger d'incendie**

- .1 Les ensembles d'appareillage ouverts en direction de parties d'immeubles et de substances combustibles doivent être séparés de celles-ci par un revêtement incombustible (II 6 ou 6q) ou difficilement combustible (II 5).
- .2 Les ensembles d'appareillage qui sont montés dans une armoire en matériau incombustible (II 6q ou 6) ou difficilement combustible (II 5) peuvent être montés immédiatement sur ou dans des parties d'immeubles combustibles.

**Figure 4.2.2.2.1**



**Légende**

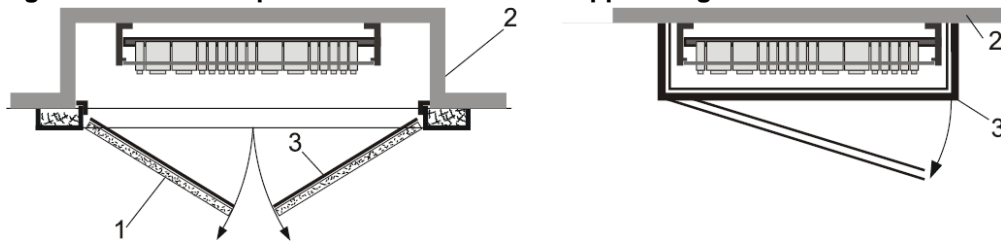
- 1 Partie d'immeuble combustible
- 2 Incombustible ou difficilement combustible, 5, 6, 6q (II = indice d'incendie selon AEAI)
- 3 EA ouvert à l'arrière

- .3 En plus de ces dispositions, il s'agit d'observer également les instructions de montage et d'autres indications des fabricants ainsi que les exigences des autorités cantonales compétentes de la police du feu.

**4.2.2.3 Disposition et montage d'ensembles d'appareillage en ce qui concerne les voies d'évacuation**

- .1 Pour exclure le danger que présente la formation de fumée dans une voie d'évacuation, une séparation d'au moins EI 30 doit être mise en place relativement à celle-ci. (E+C)  
Séparation possible d'un ensemble d'appareillage vers une voie d'évacuation.

**Figure 4.2.2.3.1.1 Disposition d'un ensemble d'appareillage dans une voie d'évacuation**





**Légende**

- 1 Parties combustibles ainsi qu'armoires et analogues
- 2 Parties non combustibles
- 3 Revêtement incombustible et calorifuge de parties combustibles (≥ EI 30)

- .2 Les dispositions qui s'appliquent aux locaux affectés à un usage électrique (NIBT 7.29)

### 4.2.3 Protection contre les brûlures

- .1 Les parties accessibles des matériels électriques disposés à l'intérieur du volume d'accessibilité au toucher ne doivent pas atteindre des températures susceptibles de provoquer des brûlures aux personnes et ne doivent pas dépasser les limites indiquées dans le tableau  4.2.3.1. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'atteindre en service normal, même pendant de courtes périodes, des températures supérieures à celles indiquées dans le tableau  4.2.3.1 doivent être protégées contre tout contact accidentel.

**Tableau 4.2.3.1 Températures maximales en service normal des parties des matériels électriques accessibles au toucher**

Parties accessibles	Matière des parties accessibles	Températures maximales °C
En service, peuvent être tenues à la main	Métallique	55
	non métallique	65
En service, peuvent être touchées mais non destinées à être tenues à la main	Métallique	70
	non métallique	80
En service, normalement non destinées à être touchées	Métallique	80
	non métallique	90




Les valeurs du tableau ne s'appliquent qu'aux matériels pour lesquels les normes européennes, les documents d'harmonisation du CENELEC ou les normes correspondantes SEV n'indiquent pas d'autres valeurs.

### 4.2.4 Protection contre la surchauffe

#### 4.2.4.1 Installations de chauffage à air pulsé

- .1 Les installations de chauffage à l'air pulsé, à l'exception des chauffages à accumulation, doivent être construites de façon que leurs corps de chauffe ne puissent être mis sous tension avant que le débit d'air prescrit ne soit établi. L'alimentation électrique doit être interrompue si le débit d'air est insuffisant ou arrêté. Pour des puissances calorifiques supérieures à 3 kW, la soufflante doit encore fonctionner pendant 60 secondes après la coupure du chauffage. En outre, ces installations doivent comporter deux dispositifs de sécurité indépendants l'un de l'autre afin d'empêcher tout dépassement des températures admissibles dans les conduites d'air. En l'occurrence, il y a lieu de monter du côté de l'air chaud un limiteur de température et un dispositif de surveillance du débit de l'air. (E+C)
- .2 Le châssis et l'enveloppe des corps de chauffe doivent être en matériaux incombustibles.
- .3 Les locaux présentant des dangers d'incendie contenant de la poussière combustible ne doivent pas être chauffés par circulation d'air.

#### 4.2.4.2 Appareils producteurs d'eau chaude ou de vapeur

- .1 Tous les appareils producteurs d'eau chaude ou de vapeur doivent par construction ou par installation, dans toutes les conditions de service, être protégés contre les températures excessives. Pour cela, la protection doit être assurée au moyen d'un dispositif sans réenclenchement automatique fonctionnant indépendamment du thermostat. (E+C)
- .2  Si un appareil n'est pas à écoulement libre, il doit en outre être muni d'un dispositif de protection contre les surpressions d'eau.  
Les dispositifs de protection contre les surpressions et autres dispositifs de sécurité du système hydraulique doivent être conformes aux prescriptions du service des eaux intéressé et, cas échéant, à celles d'autres instances, communales, cantonales ou fédérales. (E+C)
- .3  Pour les appareils producteurs de vapeur, on tiendra compte de l'Ordonnance sur la sécurité et la protection des travailleurs lors de l'utilisation des équipements sous pression (Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression)  RS 832.312.12